



Seine
Normandie

AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

Délibération n° BC/26-026

Mise à disposition de personnels

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 10 septembre 2026 à 15h00.

Date de convocation :
04/09/2026

Conseillers en exercice : 21

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 21

Etaient présents :

François OUZILLEAU (VERNON), Aline BERTOU (FRENELLES-EN-VEXIN), Pieterella COLOMBE (SAINT-MARCEL), Pascal LEHONGRE (PACY-SUR-EURE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Christian LEPROVOST (LES ANDELYS), Véronique MONFILLIATRE (VEXIN-SUR-EPTE), Baptiste LECOINTRE (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE-DAME-DE-L'ISLE), Lorine BALIKCI (VERNON), Tristan SAVINO (VERNON), Sandra AZEVEDO (VERNON), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Hugues PERROT (PACY-SUR-EURE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Didier COURTAT (MÉNILLES),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Frédéric DUCHÉ à Monsieur Pascal LEHONGRE
Monsieur Sébastien LECORNU à Monsieur François OUZILLEAU
Monsieur Pascal JOLLY à Madame Aline BERTOU
Monsieur Guillaume GRIMM à Monsieur Christian LEPROVOST
Monsieur Emmanuel BOURDON à Madame Véronique MONFILLIATRE

Absents :

Secrétaire de séance : Christian LEPROVOST

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives aux recrutements et aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DELE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n° CC/26-97 du 30 avril 2026, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnels ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à l'issue des consultations réglementaires.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

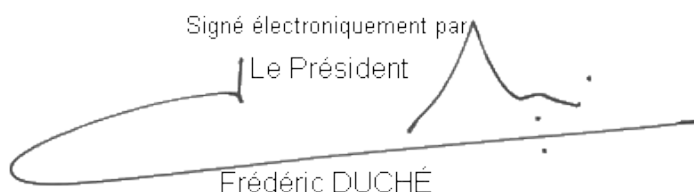
Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par

Le Président

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and several smaller loops and flourishes above it.

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE D'AGGLOMERATION « SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »
ET LA COMMUNE DE VERNON
ET [REDACTED]

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité, par décision du Bureau Communautaire n° [REDACTED] en date du [REDACTED]

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° [REDACTED] en date du [REDACTED]

Et [REDACTED]

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » (SNA) met à disposition de la Commune de Vernon :

- [REDACTED], Directeur Général des services, titulaire à SNA, pour la direction générale des services, à compter du 1^{er} juin 2026 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 mai 2029.

Article 2 : Conditions d'emploi

L'agent effectuera 50 % de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de [REDACTED] auprès de la ville de VERNON, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la ville de Vernon.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à [REDACTED] l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition à savoir 50 % d'un temps complet.

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la Ville de Vernon l'état des sommes à payer, en juin et en décembre de l'année en cours.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La ville de Vernon transmet un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ». Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à Seine Normandie Agglomération en vue de l'établissement de l'évaluation professionnelle.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à DOUAINS - 12, rue de la Mare à Jouy 27220 DOUAINS,
- pour la commune de Vernon à VERNON – BP 903 - Place Barette 27400 Vernon.

Article 9 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le
Pour la ville de Vernon

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération

Fait à Douains,
Le
L'intéressé,





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE VERNON,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET [REDACTED]

Entre d'une part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération N°, en date du,

D'autre part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la décision N° en date du,

Et [REDACTED]

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Vernon met à disposition de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » :

- [REDACTED] agent communal titulaire du service des sports et agent de prévention à la Ville de Vernon, pour contribuer à la politique de prévention et à sa mise en œuvre au sein de Seine Normandie Agglomération,

à compter du 1^{er} juin 2026 pour trois ans soit jusqu'au 31 mai 2029 inclus. La convention pourra être reconduite à l'expiration de cette période, pour la même durée et après accord express des deux collectivités et de l'intéressé.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, [REDACTED] reste affecté au siège de la Commune de Vernon, situé Place Barette à Vernon (hormis pour les tenues éventuelles de réunions nécessitant sa présence dans les locaux de SNA).

L'agent effectuera 20 % de son temps de travail pour le compte de SNA.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de SNA dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de [REDACTED] auprès de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » la Commune de Vernon, continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », celle-ci pourra demander à la Commune de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la Commune de Vernon.

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Commune à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la Commune de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Commune de Vernon en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Commune de Vernon verse à [REDACTED] l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 20 % d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Commune de Vernon établira, par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la Commune de Vernon, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Vernon.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la Commune de Vernon

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon,
Le.....
L'intéressé,

[REDACTED]



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA COMMUNE VERNON,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET [REDACTED]

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité, par décision du Bureau Communautaire n° [REDACTED] en date du,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° [REDACTED] en date du,

Et [REDACTED]

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Vernon met à disposition de la Communauté d'Agglomération «Seine Normandie Agglomération»:

- [REDACTED], agent communal titulaire à la ville de Vernon, pour exercer les fonctions de cheffe du service de l'EIM.

à compter du 13 novembre 2026 pour une durée de trois ans.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, [REDACTED] reste affectée dans les locaux de la Commune de Vernon, hormis pour les tenues éventuelles de réunions nécessitant sa présence dans les locaux de SNA, en qualité de chef du service de l'EIM.

L'agent effectuera 35 % de son temps de travail pour le compte de SNA.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique de SNA dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de [REDACTED] auprès de la Communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération », la Commune de Vernon continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », celle-ci pourra demander à la ville de Vernon que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Commune de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Commune de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Commune de Vernon en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La commune de Vernon verse à [REDACTED] l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 35 % d'un temps complet.

Par période de 6 mois, la Commune de Vernon établira, par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la Commune de Vernon, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Commune de Vernon.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la Commune de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la Commune de Vernon

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération

Fait à Vernon,
Le.....
L'intéressée,



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL DU POSTE DE DIRECTEUR DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET ENERGIES ENTRE LA COMMUNE DE VERNON ET SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

Entre d'une part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération N° en date du ,

Et d'autre part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la décision N° en date du ,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 22 août 2026, la commune de Vernon met à disposition de la Seine Normandie Agglomération, le Directeur patrimoine immobilier et énergies, et ce jusqu'au 21 août 2029.

Article 2 : Missions de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition sera chargé d'exercer des missions suivantes :

- Travailler à la préfiguration d'un service mutualisé entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon,
- Proposer un schéma directeur pour les deux collectivités et mettre en œuvre les programmes de travaux afin d'assurer les conditions optimales d'utilisation du patrimoine des collectivités,
- Piloter et coordonner les grands projets sur le patrimoine en s'appuyant, le cas échéant, sur des partenaires,
- Proposer une stratégie de maintenance,
- Assurer le pilotage budgétaire dans son domaine en permettant la mise en œuvre des programmes de travaux, et notamment au travers de l'établissement d'une PPI,

- Organiser et coordonner l'exécution des travaux, dans les meilleures conditions de délais et de coûts, sur les aspects technique, administratif et financier. A ce titre, concevoir, faire réaliser, en régie directe ou par des entreprises, les travaux de construction, rénovation ou aménagement concernant le patrimoine et gérer le bon fonctionnement des équipements techniques de la collectivité,
- Etre garant de la sécurité des occupants et des usagers vis-à-vis de l'ensemble des risques (sécurité incendie, sûreté, risques sanitaires ...),
- Assurer le management et l'animation des équipes du service.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de service, l'agent contractuel est affecté à Seine Normandie Agglomération en qualité de Directeur du patrimoine immobilier et énergies.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte de Seine Normandie Agglomération.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Seine Normandie Agglomération dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services auprès de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », la ville de VERNON continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la ville de Vernon. L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la ville de Vernon à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la ville de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la ville de Vernon en sera le payeur.

Article 4 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La collectivité d'origine verse à l'agent l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la ville de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la ville de Vernon établira par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des agents mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la ville de Vernon, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville de Vernon en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 7 : Fin de la prestation de service

La prestation de service peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à VERNON
Le

Le Maire
Monsieur François OUZILLEAU

Fait à Douains
Le

Le Président de Seine Normandie
Agglomération
Frédéric DUCHE

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
POUR LE POSTE DE COORDINATRICE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU POLE COHESION SOCIALE

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par décision du Bureau n° _____ en date du _____,

D'autre part,

La commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la commune de Vernon une agente communautaire contractuelle pour exercer les fonctions de coordinatrice administrative et financière du pôle cohésion sociale, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de services, l'agente est affectée à la ville de Vernon en qualité d'assistante de direction du pôle cohésion sociale.

L'agente effectuera 10 % de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

L'agente est placée sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services de l'agente auprès de la ville de Vernon, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions

relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville de Vernon, celui-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à l'agente l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition tel que défini à l'article 2.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la ville de Vernon, l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La commune de Vernon transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La prestation de services de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la commune de Vernon.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents.

Fait à Douains,
Le.....
Pour la Ville de Vernon

Fait à Douains,
Le.....
Pour Seine Normandie
Agglomération

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
POUR LE POSTE DE COORDINATRICE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU POLE COHESION SOCIALE

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par décision du Bureau n° _____ en date du _____,

D'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale, situé Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représenté par sa Vice-Présidente, Pieternella COLOMBE, dûment habilitée par délibération, n° _____ en date du _____,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition du Centre Intercommunal d'Action Sociale une agente communautaire contractuelle, pour exercer les fonctions de coordinatrice administrative et financière du pôle cohésion sociale, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de services, l'agente est affectée au CIAS en qualité d'assistante de direction.

L'agente effectuera 30 % de son temps de travail pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

L'agente est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services de l'agente auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agente bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Intercommunal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à l'agente l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par le Centre Intercommunal d'Action Sociale au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge du CIAS de 30 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la

manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La prestation de services de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents.

Fait à Douains,
Le.....
Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale

Fait à Douains,
Le.....
Pour Seine Normandie Agglomération

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par décision du Bureau n° _____ en date du _____.

D'autre part,

Le Centre communal d'Action Sociale, situé 93, rue Carnot VERNON (27200), représenté par son Président, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition du Centre communal d'Action Sociale une agente communautaire contractuelle, pour exercer les fonctions de coordinatrice administrative et financière du pôle cohésion sociale, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de services, l'agente est affecté au CCAS en qualité d'assistante de direction.

L'agente effectuera 30 % de son temps de travail pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale.

L'agente est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services de l'agente auprès du Centre Communal d'Action Sociale, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »

continue à assurer la gestion de sa carrière et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l'agente contractuelle dans l'exercice de ses missions pour le Centre Communal d'Action Sociale, celui-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par le Centre Communal d'Action Sociale, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agente bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis du Centre Communal d'Action Sociale.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, le Centre Communal d'Action Sociale en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à l'agente l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par le Centre Communal d'Action Sociale au prorata du temps tel que défini à l'article 2.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs au Centre Communal d'Action Sociale l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

Le Centre Communal d'Action Sociale transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La prestation de services de l'agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour le Centre communal
d'action Sociale
Le Président,

Fait à Douains,
Le.....
Pour Seine Normandie Agglomération

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL
DU POSTE DE CHARGE DE PROJET BATIMENTS
Entre LA COMMUNE DE VERNON
Et SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la décision n°..... en date du,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°..... en date du,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} mars 2026, Seine Normandie Agglomération met à disposition de la commune de VERNON, le Chargé de projet bâtiments et ce jusqu'au 28 février 2029.

Article 2 : Missions de l'agents mis à disposition

L'agent mis à disposition sera chargé d'exercer des missions suivantes :

- Pilotage et coordination de projets,
- Suivi budgétaire des opérations,
- Etudes de faisabilité et planification,
- Consultations et gestion des prestataires,
- Suivi de chantier et réception,
- Participer occasionnellement aux opérations de maintenance des bâtiments.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de service, l'agent contractuel est affecté à la Ville de Vernon en qualité de Chargé de projet bâtiments.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services auprès de la ville de VERNON, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 4 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La collectivité d'origine verse à l'agent l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Ville de Vernon de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la ville de Vernon l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des agents mis à disposition

La ville de Vernon transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 7 : Fin de la prestation de service

La prestation de service peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

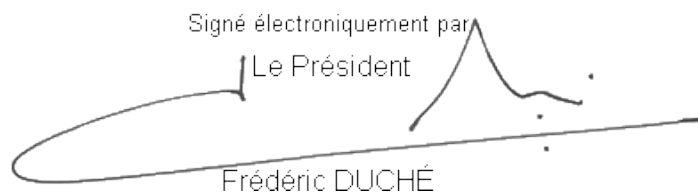
En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à VERNON
Le

Fait à Douains
Le 22/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE PERSONNEL
DU POSTE DE CHARGE DU PATRIMOINE HISTORIQUE
ET DES PROJETS TRANSVERSES
Entre LA COMMUNE DE VERNON
Et SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

Entre d'une part,

La Commune de Vernon, située Place Barette à VERNON (27200), représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération N°..... en date du,

Et d'autre part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par la décision N° en date du,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 11 mai 2026, la commune de Vernon met à disposition de la Seine Normandie Agglomération, le Chargé du patrimoine historique et des projets transverses, et ce jusqu'au 10 mai 2029.

Article 2 : Missions de l'agents mis à disposition

L'agent mis à disposition sera chargé d'exercer des missions suivantes :

- Pilotage et coordination de projets,
- Suivi budgétaire des opérations,
- Etudes de faisabilité et planification,
- Consultations et gestion des prestataires,
- Suivi de chantier et réception,
- Participer occasionnellement aux opérations de maintenance des bâtiments.

Article 3 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la prestation de service, l'agent contractuel est affecté à Seine Normandie Agglomération en qualité de Chargé du patrimoine historique et des projets transverses.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte de Seine Normandie Agglomération.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Seine Normandie Agglomération dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la prestation de services auprès de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », la ville de VERNON continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », après avis de la ville de Vernon
L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la ville de Vernon à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail; la ville de Vernon prend les décisions après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la ville de Vernon en sera le payeur.

Article 4 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La collectivité d'origine verse à l'agent l'intégralité de sa rémunération correspondant à son grade et son échelon (traitement de base, indemnité de résidence, ainsi que le supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies).

Article 5 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la ville de Vernon est remboursé par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » au prorata du temps de mise à disposition soit un pourcentage à la charge de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » de 40 % du temps complet.

Par période de 6 mois, la ville de Vernon établira par la fourniture de justificatifs à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 6 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des agents mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » transmet, à la ville de Vernon, un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville de Vernon en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 7 : Fin de la prestation de service

La prestation de service peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

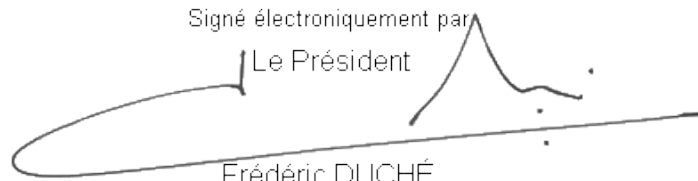
En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à VERNON
Le

Fait à Douains
Le 22/09/2026

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ